

CONSEIL DES SERVICES FUNÉRAIRES DU MANITOBA SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES ET LES EMBAUMEURS

WINNIPEG, MANITOBA

DANS L'AFFAIRE DE : *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs, CPLM, c. E70*

DANS L'AFFAIRE DE : Deux allégations selon lesquelles Rock Fontaine, entrepreneur de pompes funèbres (le « titulaire de licence »), est contrevenu au *Règlement sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*.

DÉCISION ET MOTIFS

Date d'audience : 25 mars 2013

Comité : Susan Boulter, présidente
Robert Clarke
Père C. Fred Olds

Titulaire de licence : Rock Fontaine

Avocats : Sean Boyd, pour le Conseil
Tom Dobson, pour le Conseil

Inspecteur du Conseil : John Delaney

Témoins :

Décision :

- Le comité estime que le titulaire de licence n'a pas satisfait aux exigences en matière de formation continue, telles qu'elles sont prévues à l'alinéa 8.1f) et à l'article 8.2 du *Règlement sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*, et a continué à exercer ses activités en tant qu'entrepreneur de pompes funèbres du 1^{er} janvier au 19 mars 2012 sans licence, contrairement à ce qui est prescrit au paragraphe 8(1) de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*.
- Le comité estime que le titulaire de licence n'a pas satisfait aux exigences en matière de formation continue, telles qu'elles sont prévues à l'alinéa 8.1f) et à l'article 8.2 du *Règlement sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*, et a continué à exercer ses activités en tant qu'entrepreneur de pompes funèbres du 1^{er} au 23 janvier 2013 sans licence,

contrairement à ce qui est prescrit au paragraphe 8(1) de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*.

- Le comité estime approprié dans la présente affaire d'imposer au titulaire de licence une amende de 1 000 \$ et de lui ordonner de payer 600 \$ en dépens pour la première contravention, et de lui imposer une amende de 1 500 \$ et de lui ordonner de payer 600 \$ en dépens pour la deuxième contravention.
-

Motifs

Contexte

Concernant la première contravention :

Le titulaire de licence a déposé une demande de licence d'embaumeur et d'entrepreneur de pompes funèbres pour 2012, accompagnée des droits de licence et des frais de retard, le 30 décembre 2011, mais sans preuve de formation continue. Le Conseil des services funéraires du Manitoba a envoyé une lettre datée du 16 janvier 2012 à M. Fontaine, lui demandant des preuves. Le Conseil des services funéraires du Manitoba a reçu une confirmation des crédits de formation continue du titulaire de licence le 20 mars 2012 dans un courriel du Canadian College of Funeral Service. Ainsi, le titulaire de licence ne possédait pas de licence pour exercer ses activités au Manitoba du 1^{er} janvier au 20 mars 2012. L'inspecteur du Conseil a enquêté sur les activités professionnelles du titulaire de licence pendant la période sans licence et a constaté que le titulaire de licence travaillait comme entrepreneur de pompes funèbres au [redacted] et [redacted]. À l'issue de l'enquête, le 29 juin 2012, l'inspecteur a recommandé que le Conseil tienne une audience concernant la plainte. Le Conseil a ordonné la tenue d'une audience.

Concernant la deuxième contravention :

Le 8 janvier 2013, le Conseil des services funéraires du Manitoba a envoyé une lettre au titulaire de licence l'avisant que le Conseil avait reçu une confirmation concernant 4,5 des 6 heures de formation continue requises, mais n'avait pas reçu de confirmation pour le reste des heures, ni sa demande de licence pour 2013 accompagnées des droits prescrits. La lettre indiquait aussi que le titulaire de licence ne possédait pas de licence à ce moment pour exercer ses activités dans la province du Manitoba. On a demandé au titulaire de licence de fournir une preuve des crédits de 1,5 heure de formation continue, en plus d'une demande de renouvellement dûment remplie, des droits prescrits et des frais de retard applicables. Le 14 janvier 2013, le Conseil a envoyé une autre lettre au titulaire de licence l'avisant que le Conseil n'avait pas reçu la confirmation des crédits de 1,5 heure de formation continue ni les frais de retard applicables. Encore une fois, le Conseil a prévenu le titulaire de licence de ne pas exercer ses activités tant qu'il ne possédait pas de licence. Le Conseil a reçu une preuve des crédits de formation continue et les frais de retard le 29 janvier 2013. Une enquête sur les activités professionnelles du titulaire de licence pendant la période du 1^{er} au 29 janvier a révélé que le titulaire de licence a travaillé comme entrepreneur de pompes funèbres pendant la période pour laquelle il n'avait pas de licence. À l'issue de l'enquête, le 15 février 2013, l'inspecteur a recommandé que le Conseil tienne une audience concernant la plainte. Le Conseil a ordonné la tenue d'une audience.

Concernant l'audience pour les deux contraventions :

L'audience a eu lieu le 25 mars 2013. Le titulaire de licence a comparu et a indiqué qu'il était prêt à admettre qu'il avait commis ces contraventions, les témoins ont donc été libérés. Le titulaire de licence a ensuite admis avoir commis les deux contraventions et a déclaré au comité qu'il avait vécu

des moments difficiles sur le plan personnel lors de la première infraction et s'est excusé pour ce manquement. Concernant la deuxième infraction, il a affirmé qu'il avait participé au cours de la Manitoba Funeral Service Association en mai 2012, mais qu'il avait dû quitter le cours pour prendre des appels. Il a déclaré qu'il croit qu'il n'a pas reçu son certificat parce qu'il est sorti du cours trop longtemps.

Preuve

Le titulaire de licence a admis avoir commis les contraventions et les témoins ont été libérés.

Conclusions

Le comité estime que le titulaire de licence n'a pas satisfait aux exigences en matière de formation continue pendant deux années consécutives et qu'il a exercé ses activités sans licence.

Le comité juge que ces actions contreviennent à l'exigence fondamentale prescrite dans la *Loi*, soit qu'un entrepreneur de pompes funèbres doit détenir une licence pour exercer ses activités. Le comité impose au titulaire de licence une amende de 1 000 \$ et lui ordonne de payer 600 \$ en dépens concernant la première contravention. Le comité impose au titulaire de licence une amende de 1 500 \$ et lui ordonne de payer 600 \$ en dépens concernant la deuxième contravention.

« original signé par »

21 mai 2013
Date

Susan Boulter, présidente

« original signé par »

21 mai 2013
Date

Robert Clarke, membre du comité

« original signé par »

21 mai 2013
Date

Père C. Fred Olds, membre du comité

En vertu du paragraphe 12(5) de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*, la présente décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine dans les 30 jours suivant la réception de ces motifs.